

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 12 juin 2014

Titre I

Création

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **COORDINATION DES FEDERATIONS ET ASSOCIATIONS DE CULTURE ET DE COMMUNICATION (C.O.F.A.C.)**

Article 2

Le siège social de la Coordination est fixé à Paris. Il pourra être transféré à tout autre endroit, sur simple décision du Conseil d'Administration.

Titre II

Buts et moyens d'action

Article 3

La Coordination a pour buts :

- de rassembler les Fédérations, Unions, Groupements d'Associations ou Associations Nationales représentatives œuvrant dans le domaine culturel et de la communication ;
- de constituer pour elles un terrain de rencontre, de recherche et de réflexion ;
- d'assurer leur représentation au sein des groupements nationaux associatifs et des groupements nationaux où siègent des représentants associatifs, par exemple le Mouvement Associatif ;
- d'assurer la représentation des structures régionales de ses membres au sein des COFAC régionales et/ou au sein des groupements régionaux associatifs et des groupements régionaux où siègent des représentants associatifs ;
- de les représenter et d'assurer la sauvegarde de leurs intérêts ainsi que de leurs valeurs auprès des Pouvoirs Publics et des organismes de toute nature aux différents échelons territoriaux, nationaux et internationaux ;
- de faciliter par tous moyens appropriés la formation, le perfectionnement et l'information de leurs personnels et de leurs membres ;
- de faire connaître leur esprit, leurs objectifs et leurs activités auprès de l'opinion publique.

Article 4

La Coordination, pour la réalisation de ses buts, se donne tous les moyens autorisés par la loi. Elle recrute et emploie du personnel, elle loue les locaux nécessaires à son action, elle édite des documents, périodiques ou non, concourant à son objet, et d'une manière générale, elle se dote de tous les moyens d'information, de communication, d'échanges et de débats, d'intervention et de négociations utiles à son action.

Article 5

Les règles de fonctionnement de la Coordination pourront être précisées dans un règlement intérieur qui sera arrêté par le Conseil d'Administration et qui s'imposera à tous les membres.

Titre III

Composition - Adhésion - Perte de la qualité de membre

Article 6

Peuvent devenir Membres de la Coordination toutes Fédérations, Unions, groupements d'Associations ou Associations Nationales représentatives œuvrant dans les champs culturel, patrimonial et de communication :

- qui ne sont pas déjà représentées par les Membres adhérents ;
- qui ne poursuivent pas de but lucratif et dont les activités économiques, sous quelque statut que ce soit, ne sont que des moyens au service de leur but désintéressé ;
- qui ont une gestion démocratique et transparente et n'admettent eux-mêmes, aucun membre poursuivant des buts exclus par l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- qui adhèrent, sans réserve, aux présents statuts et notamment aux buts définis à l'article 3.

Article 7

Les demandes d'adhésion des personnes morales visées par l'article 3 doivent être présentées par deux membres de la Coordination. Ces demandes sont instruites par le Bureau. L'admission est prononcée par le Conseil à la majorité des deux tiers.

Article 8

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président ;
- la dissolution de la personne morale Membre ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ;
- non paiement de la cotisation.

La radiation peut être prononcée sur demande d'au moins trois Membres à l'encontre d'un Membre qui cesserait de répondre aux critères fixés par l'article 6 ou qui rejeterait les buts définis par l'article 3 des présents Statuts.

Cette demande sera instruite par le Bureau comme prévu à l'article 7 pour l'examen des demandes d'adhésion. L'intéressé doit être invité, par lettre recommandée expédiée au moins quinze jours avant la réunion du Conseil d'Administration appelé à statuer sur son cas, à donner des explications par écrit à cette instance et à s'y faire entendre.

La décision est prise par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers (l'organisation concernée ne prenant pas part au vote).

Titre IV

Fonctionnement

Article 9

L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire.

La convocation à l'Assemblée Générale est adressée par le Président par tout moyen à tous les Membres au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration est indiqué sur la convocation à laquelle est joint le rapport financier.

Le quorum est fixé à 2/3 du nombre total des Membres.

Chaque Membre est représenté par une ou deux personne(s) physique(s).

Chaque Membre dispose d'une voix. Il peut également disposer en sus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale entend : le rapport moral prononcé par le Président sur la politique générale de la coordination, le rapport d'activités prononcé par le Secrétaire Général, le rapport financier prononcé par le Trésorier. Elle vote ces rapports.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Elle donne quitus au Président et au Trésorier.

Les rapports annuels et les comptes sont adressés chaque année à tous les Membres de la Coordination.

Article 10

Le Conseil d'Administration

La Coordination est dirigée par un Conseil d'Administration. Chaque personne morale membre de la coordination est appelée à siéger au Conseil d'Administration. Elle fait savoir au plus tard lors de l'Assemblée Générale si elle souhaite y siéger ou non. Le Conseil d'Administration est composé de toutes les personnes morales ayant répondu positivement pour l'année se terminant le jour de l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil peut également coopter des personnes physiques qui n'appartiennent pas à une personne morale composant la coordination. Ces personnes apportent bénévolement leur concours à l'action de la coordination. Elles assistent au Conseil mais ne disposent pas de voix délibérative. Le conseil peut à tout moment à la demande de l'intéressé, ou pour toute autre raison, mettre fin à leur fonction. Leur nombre sera déterminé dans le règlement intérieur.

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses Membres. Le Président fixe l'ordre du Jour. L'inscription d'un point est obligatoire dès lors qu'un Membre en fait la demande, l'ordre du jour définitif est arrêté en début de séance.

Le Conseil ne délibère valablement que si au moins la moitié des Membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Chaque Membre peut donner procuration à un autre Membre. Pour les votes, aucun Membre ne peut disposer de plus de trois voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf dans les cas des articles 7 et 8 qui nécessitent une majorité des deux tiers.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs de gestion et de direction de la Coordination, à l'exception de ceux expressément dévolus à l'Assemblée Générale.

Les comptes rendus des séances du Conseil d'Administration après avoir été approuvés par celui-ci sont signés par le Président et le Secrétaire Général et conservés au siège de la Coordination.

Article 11

Le Bureau

Le Conseil élit pour une année renouvelable son Bureau, composé au minimum d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire Général. Sur proposition du Président le Conseil peut élire des membres supplémentaires si nécessaire.

L'élection a lieu à bulletins secrets, si l'un des membres du Conseil d'Administration le demande, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Le Président représente la Coordination en justice en défense et après autorisation du Bureau en demande.

Il ordonnance les dépenses de la Coordination gérées par le Trésorier. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un Membre du Bureau. En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président, ou au cas de pluralité de Vice-Présidents, le Vice-Président désigné par le Bureau remplace le Président dans toutes ses prérogatives.

Article 12

Les ressources de la Coordination se composent :

- des cotisations versées par ses Membres ;
- des subventions accordées par l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre organisme public ;
- des souscriptions et des dons ;
- de toutes autres recettes autorisées par les lois, décrets et règlements en vigueur.

Le montant des cotisations est proposé chaque année par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale. Les cotisations sont payables annuellement avant l'Assemblée Générale Ordinaire. Toute année commencée est due.

Article 14

Les modifications aux présents Statuts doivent être votées par une Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des votants et convoquée au moins trente jours à l'avance. Chaque Membre peut donner procuration à un autre Membre sans qu'aucun Membre ne dispose de plus de trois voix. Le quorum est fixé aux deux tiers des Membres. S'il n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée. . Elle délibère sans quorum.

Article 15

La dissolution de la Coordination ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet au moins un mois à l'avance et statuant dans les conditions prévues à l'article 14.

En cas de dissolution, l'Assemblée qui la prononce doit :

- désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Coordination ;
- le cas échéant, attribuer l'actif net à une ou plusieurs Associations ou Fédérations poursuivant des buts similaires à ceux de la Coordination.